

RCS : ANTIBES
Code greffe : 0601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANTIBES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01087
Numéro SIREN : 889 514 840
Nom ou dénomination : EUCLYDE IDF

Ce dépôt a été enregistré le 30/09/2020 sous le numéro de dépôt 5274

ANNEXE 2

Liste des souscripteurs

EUCLYDE DATA CENTERS
49 rue Emile Hugues
06600 ANTIBES
RCS Antibes 449 012 913

B



ATTESTATION

Nous soussignés, CAISSE D'ÉPARGNE CÔTE D'AZUR **AGENCE CENTRE D AFFAIRES SOPHIA**

reconnaissons avoir reçu ce jour la somme de : **300 000,00 €**

représentant les apports de :

EUCLYDE DATA CENTERS

à hauteur de **300 000,00€**

à hauteur de

à hauteur de

à hauteur de

à hauteur de

à hauteur de

à hauteur de

à titre de souscription au capital de la société en formation : **EUCLYDE IDF**
dont le siège social est sis à : **49 RUE EMILE HUGUES - 06600 ANTIBES**

Cette somme a été portée au crédit d'un compte indisponible ouvert sur nos livres et ne sera débloquée que lorsque les formalités d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés auront été accomplies et qu'un extrait KBIS nous aura été remis.

Fait à **VALBONNE**, le 17 août 2020

CAISSE D'ÉPARGNE CÔTE D'AZUR
Centre d'Affaires SOPHIA - ES624
Immeuble Adamant - 175, rue du Vallon
06560 VALBONNE

Euclide IDF
Société par Actions Simplifiée au capital de 300 000 €
Siège social : 49 rue Emile Hugues
06600 Antibes
RCS Antibes :

STATUTS

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. P. L.', written in a cursive style.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - FORME	4
ARTICLE 2 - OBJET	4
ARTICLE 3 - DENOMINATION	5
ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL	5
ARTICLE 5 - DUREE	5
ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL	6
ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL	6
ARTICLE 8 – FORME DES ACTIONS – INDIVISIBILITE - USUFRUIT	7
ARTICLE 9 – CESSION DES ACTIONS	7
ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	9
ARTICLE 11 – ADMINISTRATION – DIRECTION – REPRESENTATION	10
ARTICLE 12 – DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES	12
ARTICLE 13 – EXERCICE SOCIAL	16
ARTICLE 14 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS	16
ARTICLE 15 – FIXATION – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS	17
ARTICLE 16 – MODALITES DE MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES	17
ARTICLE 17 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	18
ARTICLE 18 – DISSOLUTION – LIQUIDATION	18

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS	19
ARTICLE 20 - DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT	19
ARTICLE 21 - ACQUISITION DE LA PERSONNALITE MORALE - REPRISE DES ENGAGEMENTS SOUSCRITS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION	19
ARTICLE 22 - PUBLICITE	20

m

Statuts

ARTICLE 1 - FORME

La société existe sous la forme d'une société par actions simplifiée.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, les termes « collectivités des associés » ou « les associés » désignant indifféremment l'associé unique ou l'ensemble des associés.

Elle est régie par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, notamment par les articles L 227-1 à L 227-20 du Code de Commerce, et par les présents statuts.

La société par actions simplifiée ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- l'étude, la conception, la réalisation, l'exploitation et la gestion de centres de données informatiques sécurisées (datacenters) à destination du marché des entreprises et des professionnels de l'informatique ;
- la gestion de clients et d'infrastructures techniques de clients 24 heures/24 ; 7 jours/7, 360 jours par an ;
- la maintenance d'infrastructures techniques nécessaires à l'exploitation de centres de données informatique, ainsi que la gestion des fournisseurs associés (distribution électrique, climatisation, sécurité incendie, sécurité d'accès).
- La gestion d'infrastructures réseau pour répondre aux besoins des clients
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - o La création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation, de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - o La prise, l'acquisition, l'exploitation, ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
 - o La participation directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises

- commerciales ou industrielles, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- L'apport de fonds propres ou pour compte de tiers au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés nouvelles
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

La société peut agir directement ou indirectement, soit seule soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination :

EUCLYDE IDF

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et l'énonciation du montant du capital. Ils doivent, en outre, indiquer le lieu et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

**49, rue Emile Hugues
06600 Antibes**

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

m

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président ou un associé doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci avant.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE EUROS (300 000€).

Il est divisé en CENT CINQUANTE MILLE (100 000) actions de TROIS euro (3€) chacune, entièrement souscrites et immédiatement libérées de la totalité de leur valeur nominale par l'associé unique.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi en vertu d'une décision de l'associé unique sur le rapport du président.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par voie d'apport en nature, la décision de l'associé unique constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de l'apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi, sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du président.

II - Le capital peut également être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de l'associé unique ou des associés (en cas de pluralité d'associés).

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.



ARTICLE 8 – FORME DES ACTIONS – INDIVISIBILITE - USUFRUIT

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur les comptes tenus à cet effet au siège social. Leur cession s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire, et mentionné sur le registre des mouvements et dans les comptes individuels d'actions.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 9 – CESSION DES ACTIONS

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propiété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.



c) Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

9.1 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

9.2 - Agrément des cessions

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.



Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défailants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.



A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 11 – ADMINISTRATION – DIRECTION – REPRESENTATION

11.1 - Administration - Direction

La société est administrée et dirigée par un président, personne physique ou morale.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

En ce qui concerne le président personne physique, nul ne peut être nommé président s'il est âgé de plus de 70 ans. Si le président vient à dépasser cet âge en cours de mandat, il est réputé démissionnaire d'office lors de la plus prochaine assemblée générale.

11.2 - Nomination - Révocation

En cours de vie sociale, le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés pour une durée indéterminée ou pour la durée qu'elle fixe ; il est mandataire social révocable ad nutum par décision collective des associés.

Sauf décision contraire, ses fonctions prennent fin à l'issue de la décision collective des associés qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Lorsqu'une personne morale est nommée président de la société, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre de la société, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

11.3 - Pouvoirs du président

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du président est sans effet à l'égard des tiers.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le président a la signature sociale.

Les membres du comité social et économique (CSE), si celui-ci existe, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Le comité social et économique, s'il existe, peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales des associés ou des décisions de l'associé unique, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les sociétés anonymes par la loi appliquées mutatis mutandis.

11.4 - Délégation de pouvoirs

Le président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

11.5 - Rémunération du président

Indépendamment du remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacements, la rémunération du président est fixée, s'il y a lieu, par décision collective des associés.

11.6 - Cumul contrat de travail et exercice des fonctions de président

Le président peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail conclu avec la société.

Le contrat de travail devra correspondre à un emploi effectif.

3

En cas de cumul, le président devra rendre compte de son travail à l'associé unique ou aux associés (en cas de pluralité d'associés)

ARTICLE 12 – DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

12.1- Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- la révocation du Président.



12.2 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation à l'initiative du Président ou de tout associé détenant 10 % du capital.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

La Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant seront modifiés en conséquence ou invalidés.

12.3 – Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Les règles relatives à la représentation des associés pour les décisions collectives de la Société, et notamment celles concernant les modalités du vote par procuration, le contenu, les mentions obligatoires et les documents et informations joints à toute formule de procuration, sont celles applicables à la représentation des actionnaires aux assemblées dans les SA.

2

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les SA.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émarginée par les associés présents ou leurs représentants.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

12.4 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

12.5 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la

m

société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

12.6 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

12.7 – Décisions de l'associé unique

Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Information de l'associé unique non Président

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Droit de communication de l'associé unique non Président

Le droit de communication de l'associé unique non Président, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou



de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 13 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier Janvier et finit le trente-et-un Décembre. Le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 Décembre 2020 inclus.

ARTICLE 14 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Les amortissements et provisions nécessaires sont dotés, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit les comptes annuels de l'exercice, le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion, et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe, et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

m

ARTICLE 15 – FIXATION – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

La décision collective des associés peut décider outre le paiement de tout ou partie du bénéfice distribuable la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés (en cas de pluralité d'associés), lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La décision collective des associés, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, peut décider de fixer toutes sommes qu'elle juge nécessaire d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

La perte, s'il en existe, est, après approbation des comptes par décision collective des associés, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices ultérieurs, jusqu'à extinction.

ARTICLE 16 – MODALITES DE MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTE

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés, ou à défaut, par le président de la société.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

2

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, et compte-tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini. La distribution a lieu sur décision collective des associés.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

ARTICLE 17 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés décidant s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions de l'article 7-II ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital.

Dans les deux cas, la décision collective des associés est publiée dans les conditions réglementaires prévues pour les sociétés anonymes.

En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour que la société régularise sa situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 18 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par décision collective des associés.

La décision de dissolution emporte cessation immédiate des fonctions du ou des commissaires aux comptes.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La décision collective des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, entre les associés, le dirigeant et la société, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 – DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

La société Euclide Data Centers, société par actions simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Antibes sous le numéro 449 012 913, ayant son siège social 49 rue Emile Hugues à Antibes (06600), représentée par son président Monsieur Magdi HOURY, né le 16 Décembre 1954 au CAIRE (EGYPTE), de nationalité française, demeurant au 541, chemin de la Tour de Laure, 06370, Mouans Sartoux, assure les fonctions de Président de la société pour une durée indéterminée.

ARTICLE 21 – ACQUISITION DE LA PERSONNALITE MORALE – REPRISE DES ENGAGEMENTS SOUSCRITS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, il a été accompli, dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société.

En outre, le soussigné donne mandat au président à l'effet de conclure pour le compte de la société, en attendant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, les actes et engagements qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées en un acte spécial annexé aux présents statuts.

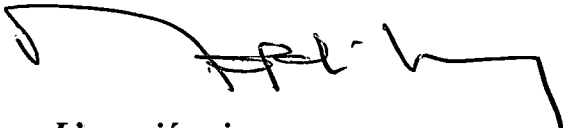
L'immatriculation de la société emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

ARTICLE 22 – PUBLICITE

Le soussigné effectuera les formalités de publicité nécessaires à la constitution de la société, et notamment :

- signera et fera publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- fera procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Antibes, le 06 aout 2020
En cinq exemplaires



L'associé unique
Euclide Data Centers
Représentée par son Président Monsieur Magdi HOURY

ANNEXE 1

Actes accomplis pour le compte de la société avant la signature des statuts

NEANT

m

ANNEXE 2

Liste des souscripteurs

EUCLYDE DATA CENTERS
49 rue Emile Hugues
06600 ANTIBES
RCS Antibes 449 012 913

13